

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**ACTE MODIFICATIF n°2 DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SERVICES MUNICIPAUX  
(régie n° 75)**

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-12 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2019-41 du 19 mars 2019 constituant une régie de recettes des services municipaux ;

Vu la décision n°2022-83 du 27 juin 2022 modifiant la régie de recettes des services municipaux ;

Vu les besoins d'extension de la régie de recettes des services municipaux aux utilisations des différentes salles communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du \_\_\_\_\_

*Avis conforme*  
*[Signature]*  
*23/04/24*

**DÉCIDE**

COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS  
Maire

**ARTICLE 1 :** La régie est désormais installée au 1071 rue de la Lys 62840 SAILLY-sur-la-Lys

**ARTICLE 2 :** La régie encaisse les produits suivants :

- les prestations de restauration scolaire (périodes scolaires et extra-scolaires) ;
- les activités éducatives (garderie, ACM péri et extrascolaires, centres de vacances, activités jeunesse, actions diverses pour financer les séjours ados) ;
- les règlements pour la location du Château de Bac St Maur ;
- les dépôts de garantie pour les locations des salles communales et les règlements relatifs aux dégradations/pertes/casse durant ces locations.

**ARTICLE 3 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- paiement en ligne
- tickets colonie
- chèques ANCV pour les ACM extrascolaires
- CESU pour les ACM périscolaires des moins de 6 ans

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique ou d'une quittance manuelle.

- ARTICLE 4 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.
- ARTICLE 5 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les mêmes conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000€. Le montant maximum de la seule encaisse numéraire est fixé à 2.000€.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale (espèces) et au comptable public (chèques) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Le Maire et le Comptable public assignataire de la trésorerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12 :** La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-Préfet de Béthune et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 23 avril 2024

DEC2024\_62



Le Maire,  
Claude THOREZ